

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 25 novembre 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/30, ayant pour objet un recours introduit le 22 mai 2013 par Madame et Monsieur [...], tendant notamment à l'annulation de la décision du 8 mai 2013, par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes, M. Kivinen, a rejeté le recours administratif qu'ils ont formé le 28 avril 2013 contre la décision du Directeur de l'École européenne de Varèse du 22 avril 2013 de ne pas faire passer leur enfant [...] directement de la deuxième année maternelle à la première année primaire,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants, Madame et Monsieur [...], et d'autre part par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Monsieur Kivinen et défendues par Me Marc Snoeck,

après avoir entendu à l'audience publique du 16 octobre 2013 le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. Rietjens, et les explications orales des requérants d'une part et de Me Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes d'autre part,

au vu de l'article 26.2. du Règlement de procédure, dans sa rédaction approuvée par le Conseil Supérieur le 16 avril 2013 qui dispose qu' « en cas d'urgence et sans préjudice de l'article 25 et du premier alinéa du présent article, copie du dispositif, y compris de la décision relative aux frais et dépens (alinéa h) de l'article 25), peut être notifiée par anticipation aux parties avant la notification de l'intégralité de la décision »,

a prononcé le 25 novembre 2013, la décision dont les motifs et le dispositif – notifié le 26 novembre 2013 aux parties – figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 17 février 2013, après deux réunions avec les enseignants concernés de l'École européenne de Varèse, les requérants ont adressé à l'École un courriel par lequel ils formulaient une demande de promotion anticipée de leur fils [...] en première année primaire. A ce courriel était joint un rapport de l'institut « *Praktijk Merkelbach* » daté du 11 février destiné à justifier cette demande.

2. Pour répondre à cette demande, la Direction de l'École a convoqué le 4 mars 2013 un Conseil de classe pour entendre son avis. Lors de ce Conseil furent examinés les résultats de l'enfant et les tests CITO réalisés antérieurement sur ce dernier. L'avis du Conseil de classe fut négatif. Le lendemain, l'Inspecteur national en a été avisé par courriel, avec en annexe l'ensemble des tests réalisés.

Par lettre du 8 mars 2003, le Directeur de l'École, M. Da Torre a informé les requérants de sa décision de ne pas accorder cette promotion anticipée et en a donné les raisons.

Les débats du Conseil de classe du 4 mars sont relatés dans un procès-verbal, dont les requérants ont demandé plusieurs fois une copie mais n'en ont pas reçu. Ce n'est qu'après l'introduction de leur recours devant la Chambre de recours que les Écoles européennes ont produit cette pièce.

3. Le 15 mars suivant, les requérants ont interpellé le Secrétaire général, M. Kivinen, pour contester la décision qui leur avait été communiquée. Sur délégation, le Secrétaire général-adjoint, M. Marcheggiano, leur a répondu par lettre du 20 mars que le passage direct au niveau primaire n'est pas explicitement prévu dans le système des Ecoles européennes et ne peut se concrétiser que sous la forme d'un « arrangement spécial » pour un « besoin spécifique ». Dès lors, conformément aux textes qui régissent l'intégration des élèves à besoins spécifiques, le Groupe-conseil devait d'abord se réunir après réception en bonne et due forme des documents requis pour pouvoir donner un avis. Selon le Secrétaire général-adjoint, ce n'était qu'après décision définitive du Directeur de l'École, sur avis du Groupe-conseil, qu'un éventuel recours administratif pouvait être introduit.

4. Le 15 avril 2013, a eu lieu la réunion du Groupe-conseil, auquel ont participé le Directeur de l'École, la Directrice-adjointe, la coordinatrice du programme SEN, la psychologue scolaire, la titulaire de la classe fréquentée par l'enfant et les deux enseignants de la première année primaire ainsi que les requérants. Via le système Skype, le docteur Merkelbach s'est exprimé au cours de cette réunion. Les débats de la réunion sont relatés dans un procès-verbal.

5. Le Directeur de l'École a rendu compte des débats à l'Inspecteur national par une lettre du 16 avril, en lui indiquant qu'il avait l'intention de suivre l'avis largement majoritaire du Groupe-conseil, défavorable à une promotion anticipée de l'enfant en première primaire, tout en précisant qu'il lui semblait en tout état de cause nécessaire

que la situation de l'enfant fasse l'objet d'un suivi spécifique et d'une réévaluation.

Le 18 avril, l'Inspecteur national a accusé réception de cette lettre et a indiqué avoir pris note de son contenu.

6. Le 22 avril, le Directeur de l'Ecole a notifié aux requérants sa décision par laquelle il refuse la promotion anticipée de l'enfant. En même temps, il annonce qu'un suivi spécifique de l'enfant sera mis en place afin de permettre une nouvelle évaluation de la situation dans les premiers mois de l'année scolaire suivante.

7. Le 28 avril, les requérants ont formé contre cette décision un recours administratif, qui a été rejeté par la décision du 8 mai 2013, émanant du Secrétaire général, M. Kivinen. C'est cette décision dont les requérants demandent l'annulation.

8. A l'appui de leur recours, les requérants présentent deux moyens :

Un premier moyen pris de vices qui affecteraient la procédure,

- *Première branche*, en ce que lors de la réunion du Groupe-conseil du 15 avril 2013, le docteur Merkelbach n'a pu exprimer totalement son avis puisqu'il n'a pas participé à l'intégralité de la réunion ;
- *Deuxième branche* en ce que le procès-verbal de la réunion du Groupe-conseil n'a pas été transmis au docteur Merkelbach, qui n'a donc pu rectifier les prétendues inexactitudes ;
- *Troisième branche*, en ce que la décision querellée serait fondée, ne serait-ce que partiellement, sur les résultats de tests CITO, lesquels ne seraient pas autorisés ;
- *Quatrième branche*, en ce que le rapport de la psychologue de l'Ecole a été rédigé *après* la réunion du Conseil de classe du 4 mars 2013 de sorte qu'il aurait été influencé par l'opinion de ce dernier ;
- *Cinquième branche*, en ce qu'en tout état de cause, ce rapport serait le résultat d'un examen psychologique individuel réalisé sans le consentement des parents de l'élève en sorte qu'il serait nécessairement irrecevable ;
- *Sixième branche*, en ce que les décisions sur les promotions anticipées seraient de la compétence conjointe du Directeur de l'Ecole et de l'Inspecteur national.

Par leur deuxième moyen, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, les requérants critiquent le fond de la décision, essentiellement eu égard au rapport du docteur Merkelbach, dont ils estiment qu'il appelait nécessairement une décision favorable à leur demande.

Enfin, par leur recours, les requérants demandent que tant les résultats des tests CITO

que le rapport de la psychologue scolaire soient déclarés non valables et sollicitent que le procès-verbal de la réunion du Conseil de classe du 4 mars 2013 leur soit communiqué.

9. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) font d'abord remarquer qu'elles ne contestent pas la recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision rendue par le Secrétaire général. Par contre, elles l'estiment irrecevable *ratione materiae* en ce qu'il vise les tests CITO et le rapport de la psychologue, qui ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Sur le fond, elles soulignent de façon liminaire que l'hypothèse d'une promotion anticipée est seulement prévue dans le cadre de l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans les EE et que la procédure pour y aboutir n'est pas formellement fixée dans les textes en vigueur, tels qu'adoptés au cours des années par le Conseil supérieur. Les seules exigences qui ressortent desdits textes sont une évaluation des compétences de l'enfant et l'accord de la Direction et de l'Inspecteur national. Elles argumentent de plus que cet accord conjoint ne vise que la décision de promotion anticipée, et non son refus éventuel.

Par ailleurs, elles exposent que l'Ecole de Varèse a élaboré elle-même une procédure pour une telle hypothèse, laquelle a été, selon les EE, scrupuleusement respectée.

Ensuite, les EE rejettent le premier moyen comme non fondé vu que les six branches manquent en droit. A cet effet, elles argumentent :

- en ce qui concerne la *première branche*, qu'aucune disposition réglementaire n'impose la participation d'un expert externe mandaté par les parents à la réunion d'un Groupe-conseil et que dès lors la validité de la délibération n'est nullement soumise à sa présence. S'il a quand-même été invité, alors que cela n'est donc nullement obligatoire vu l'existence d'un rapport écrit, il n'est pas plus nécessaire qu'il assiste à toute la réunion, pour autant qu'il ressorte clairement du procès-verbal qu'il a pu s'exprimer librement ;
- en ce qui concerne la *deuxième branche*, qu'aucune disposition réglementaire n'impose que les procès-verbaux des réunions d'un Groupe-conseil soient soumis à l'approbation de ceux qui y ont été entendus en qualité d'expert ; les requérants ne précisent par ailleurs d'aucune manière les erreurs qui affecteraient le procès-verbal à cet égard ;
- en ce qui concerne la *troisième branche*, que la décision antérieure du Secrétaire général précédent, Mme Christmann, précisant que les tests CITO ne constituent pas des outils d'évaluation officiels au sein des EE, n'interdit pas l'utilisation de tels tests pour apprécier une promotion anticipée, à titre exceptionnel ; ici aussi, faute de disposition réglementaire spécifique, la Direction de l'École a le droit de rassembler tout élément d'appréciation qu'elle estime utile ;
- en ce qui concerne la *quatrième branche*, qu'aucune disposition réglementaire

n'imposait la rédaction du rapport de la psychologue *avant* la délibération du Conseil de classe du 4 mars 2013. Par ailleurs ce rapport, daté du 6 mars, relate des observations et mesures d'instruction antérieures qui ne peuvent dès lors avoir été influencées par les conclusions du Conseil de classe. En plus, les requérants n'apportent aucun élément de preuve que l'auteur du rapport ait été influencé ;

- en ce qui concerne la *cinquième branche*, que l'École a le droit de faire appel à la psychologue, chargée de l'observation des élèves, à des fins d'avis. Aussi longtemps qu'il s'agit d'une observation passive et non intrusive de l'enfant, on ne saurait exiger de l'École d'obtenir d'abord l'accord des parents. Par ailleurs, dès lors que les parents ont sollicité eux-mêmes une promotion anticipée, ils devaient s'attendre à ce que l'enfant fasse l'objet de tests et d'observations et l'on pourrait donc ainsi considérer qu'ils ont donné, ne fût-ce qu'implicitement, leur accord ;
- en ce qui concerne la *sixième branche*, que la disposition prévoyant l'accord conjoint du Directeur et de l'Inspecteur national sur la possibilité de sauter une classe n'implique pas qu'ils ont la *compétence* de décision à ce sujet, ni davantage qu'un *refus* de promotion anticipée par le Directeur fasse l'objet de l'accord de l'Inspecteur national. En l'absence d'une disposition réglementaire spécifique excluant explicitement une telle compétence du Directeur, les règles internes de l'École de Varèse ont pu valablement la conférer au Directeur, dont l'accord est en tout cas requis. À supposer même que l'on puisse contester cette compétence – *quod non* selon les EE – il n'en reste pas moins que sa décision était conforme et à l'avis du Conseil de classe et à celui du Groupe-conseil.

Quant au deuxième moyen, les EE le rejettent également comme non fondé. A cet égard, elles rappellent de façon liminaire qu'un tel moyen n'autorise la Chambre de recours à annuler la décision que dans le cas d'erreur manifeste d'appréciation, ce qui implique seulement un contrôle marginal de cette décision par la Chambre de recours. En aucun cas, cette dernière ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Sur le fond, les EE argumentent que des cinq éléments d'appréciation dont l'autorité administrative disposait, un seul était favorable à la promotion anticipée, à savoir le rapport établi, à la demande des parents, par un spécialiste externe, ne connaissant donc pas le comportement et les compétences de l'enfant au jour le jour et dans le milieu scolaire habituel. C'est précisément ces derniers éléments qu'il convient, selon les EE, de prendre en considération en cas de promotion anticipée, ce qui constitue une décision exceptionnelle et grave, pouvant avoir des conséquences graves si elle était prise à tort. Vu que les quatre autres éléments, à savoir les tests cognitifs, le rapport de la psychologue scolaire et les avis motivés du Conseil de classe et du Groupe-conseil étaient défavorables à une décision de promotion anticipée, il était parfaitement justifié que la Direction de l'École, montrant la prudence nécessaire, se soit abstenue de prendre une telle décision en l'absence d'unanimité. Il ne peut donc être question d'erreur manifeste d'appréciation.

Selon les EE, il ressort de tout ce qui précède que le recours est non fondé et que les

dépens de l'instance, évalués à 1.000 € *ex aequo et bono*, doivent être mis à la charge des requérants.

10. Dans leurs observations en réplique du 4 août 2013, les requérants maintiennent entièrement leur demande initiale en commentant et/ou rejetant presque point par point les arguments des EE. Ainsi, ils réfutent différentes affirmations des EE, relèvent des erreurs matérielles dans leur mémoire et contestent la véracité des faits tels qu'ils y ont été présentés. Ils rejettent aussi la position des EE en ce qu'elles estiment irrecevable leur demande de déclarer non valables les tests CITO et le rapport de la psychologue, vu que ces pièces ont été ajoutées, selon eux, de manière fautive et non réglementaire à la procédure et font ainsi intégralement partie de la décision administrative.

Pour le reste, ils arguent que :

- il est faux de prétendre que l'hypothèse d'une promotion anticipée ne serait réglementée que dans les textes régissant l'intégration des élèves SEN, puisqu'elle figure aussi dans le document élaboré par l'École de Varèse, ayant comme titre général « *Skipping the year in the nursery or primary cycle* » (« *Saut d'une année dans le cycle maternel ou primaire* ») ;
- il ressort de l'esprit des règles applicables, qu'un accord conjoint du Directeur et de l'Inspecteur national est nécessaire que ce soit pour accepter ou pour refuser une promotion anticipée. En effet, la décision de laisser ou non un élève sauter une classe est tellement délicate et complexe, que les règles prévoient délibérément que la décision repose tant sur le Directeur que sur l'Inspecteur ; par ailleurs, la position défendue par les EE selon laquelle le maintien de l'enfant dans la classe est la norme, et la promotion anticipée une dérogation au règlement général, est contredite par le document élaboré par l'École de Varèse, qui prévoit précisément une application spécifique du règlement ; de plus, la seule règle qui s'applique est l'intérêt de l'enfant et non ce qui est « normal » ou pas ;
- il ressort des pièces du dossier que la Direction de l'École est partie elle-même de l'idée que l'avis (positif ou négatif) de l'Inspecteur était nécessaire puisqu'elle l'a requis. Or la réponse de l'Inspecteur en avril 2013 prouve que ce dernier considère la procédure comme non achevée ;
- il est inexact que la procédure fixée par l'École ait été scrupuleusement respectée, puisque la première décision du Directeur de l'École, en mars 2013, a été « *overruled* » (passée outre) par le Secrétaire général adjoint, qui a renvoyé vers le Groupe-conseil pour avis avant décision définitive ; de plus, l'intervention de la psychologue de l'école n'est pas prévue par la procédure en ce qui concerne la phase des tests ; dès lors, des observations (intrusives ou non) effectuées par la psychologue, alors qu'elles ne sont pas prévues par le règlement, ne pouvaient, selon les requérants, avoir lieu sans leur accord. Enfin, les requérants pensent pouvoir prouver l'influence exercée sur la psychologue en démontrant la contradiction - à propos de sa présence au Conseil de classe - entre le procès-verbal dudit Conseil (absence) et son

rapport (présence) ;

- toujours concernant le prétendu respect de la procédure, les requérants précisent que les tests CITO ne sont pas décrits dans le document de procédure comme un moyen officiel d'évaluation ; à cette constatation s'ajoute la décision expresse de l'ancienne Secrétaire générale selon laquelle ces tests ne constituent pas des outils d'évaluation officiels au sein des EE ; les experts, parmi lesquels le docteur Merkelbach, ont également souligné que ces tests sont contre-indiqués pour l'évaluation d'enfants qui n'ont pas encore reçu d'enseignement ;
- même en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, les principes de bonne administration et de politesse supposent que les experts soient présents à une réunion lors d'un point spécifique de l'agenda pour lequel leur avis a été sollicité ; il en est de même pour leur participation à l'intégralité de la discussion dudit point et pour l'envoi des passages du procès-verbal dans lesquels ils sont cités, cela afin d'exclure que leur intervention y soit reflétée de manière erronée ;
- enfin, il est totalement inexact et témoignant d'une astuce arithmétique inacceptable, de déclarer qu'il y a eu quatre éléments défavorables contre un seul élément favorable, tout en sachant que les avis respectifs du Conseil de classe et du Groupe-conseil ont été basés sur les tests erronés et le rapport contesté de la psychologue, lesquels sont ainsi comptés deux fois.

Les requérants concluent ainsi qu'ils ont établi à suffisance de droit que des erreurs aussi bien d'appréciation que de procédure ont été commises par les EE, sans lesquelles une décision différente aurait été prise. Dès lors, ils confirment leur demande introduite devant la Chambre de recours.

Les requérants ne se sont pas exprimés quant aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

11. Le recours principal, dirigé contre la décision du Secrétaire général du 8 mai 2013 rejetant le recours administratif des requérants est recevable.

Par contre, la demande des requérants visant à faire déclarer comme non valables les résultats des tests CITO ainsi que le rapport de la psychologue scolaire, n'est en soi pas recevable *ratione materiae* car il ne s'agit pas de décisions administratives, pouvant faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre de recours aux termes de l'article 67 §1 du Règlement général des Écoles européennes (ci-après le RGEE).

Néanmoins, la Chambre de recours est compétente pour examiner, dans le cadre du

recours principal, la légalité de ces actes dans la mesure où ils auraient constitué, entre autres, la base sur laquelle la décision litigieuse du Directeur de l'École a été fondée. En effet, tel que la Chambre de recours vient de le rappeler récemment « *les parents d'élèves [à besoins spécifiques] ont la possibilité de contester la légalité de toute décision individuelle de rejet d'une demande d'admission ou d'intégration concernant leurs enfants. Ils disposent ainsi d'un droit de recours effectif, dans le cadre duquel ils peuvent non seulement invoquer tout vice de forme ou de procédure mais aussi, le cas échéant, exciper de l'illégalité de tout acte sur lequel serait fondée une telle décision individuelle.* » (Décision motivée 13/51 du 22 août 2013, point 15).

Sur les conclusions aux fins d'annulation,

12. Le RGEE ne contient pas de dispositions spécifiques pour le passage du cycle maternel vers le cycle primaire.

13. Les règles pour le passage des élèves du cycle primaire dans la classe supérieure sont prévues au Chapitre IX du RGEE. L'article 57 a) dispose que « *à la fin de l'année scolaire, le Conseil de classe se prononce sur la capacité de chaque élève à passer dans la classe supérieure* » tandis que l'article 57 c) prévoit que « *conformément aux dispositions concernant l'intégration des élèves SEN dans les Écoles européennes, le cas des élèves à besoin spécifiques (SEN) qui suivent un programme adapté est examiné en fonction des critères explicités dans la convention : le Groupe-conseil propose au Conseil de classe les modalités de progression et de poursuite de la scolarité* ».

14. Par contre, le RGEE ne contient pas de dispositions pour réglementer le passage anticipé à une classe supérieure. Une telle hypothèse, exceptionnelle, n'est visée que dans le cadre de l'intégration des élèves SEN. En effet, le document « *Intégration des élèves à besoins spécifiques dans les écoles européennes* », approuvé par le Conseil supérieur des Écoles européennes en décembre 2009 (Réf. : 2009-D-619-fr-3), décrit en son Chapitre 2, contenant les lignes directrices du système des EE, les différents groupes d'élèves qui y sont scolarisés. Le point 2.6.1.6, qui donne la définition du groupe 6 ('élèves qui apprennent autrement') précise à ce sujet : « *Élèves qui progressent quelquefois plus rapidement mais en général différemment que les autres et qui nécessitent des mesures de différenciation. Ils sont parfois en avance sur leur âge dans différents domaines, rarement dans tous. Si tel était le cas, il conviendrait d'évaluer avec la liste des compétences s'il y aurait une possibilité de sauter une classe avec l'accord de la direction et de l'inspection.* ».

Ce document ne prévoit pour le reste aucune procédure formelle à suivre, ce qui implique donc que l'école dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'organisation d'une telle évaluation.

15. Le point 4.3 du même document contient des dispositions relatives au

fonctionnement et à la composition du Groupe-conseil qui se réunit « *pour chaque demande d'aide spécifique SEN* ». Ce dernier est composé « *de tout ou partie des participants énumérés dans le tableau* » qui accompagne le point 4.3. Selon ce tableau, le Groupe-conseil, qui est présidé par le Directeur/ la Directrice de l'école ou son délégué, comprend pour ce qui concerne les cycles maternel et primaire : des enseignants, des spécialistes (tels que, si nécessaire, le médecin et/ou la psychologue de l'école), les parents de l'élève concerné (éventuellement accompagné d'un(e) spécialiste qualifié(e)) et d'une liaison entre les deux ordres d'enseignement.

16. Il ressort des pièces du dossier que l'École européenne de Varèse a été confrontée à une situation exceptionnelle, non prévue en tant que telle par les textes susmentionnés, à savoir : une demande émanant des parents d'un élève se trouvant en 2^{ème} année maternelle, visant pour cet élève le passage anticipé au cycle primaire, alors qu'il ne fait pas l'objet d'une convention SEN en qualité d'élève exceptionnellement doué et talentueux, nécessitant des mesures de différenciation.

Faute de dispositions spécifiques applicables, le cas de cet élève s'avère donc avoir été traité selon la procédure interne (intitulée en Anglais « *Skipping the year in the nursery or primary cycle* ») que l'Ecole de Varèse a élaboré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation susmentionné pour appliquer la disposition du point 2.6.1.6 du document relatif à l'intégration des élèves SEN (voir *supra*).

Il ressort également des pièces du dossier que, suite à la réclamation des parents auprès du Secrétaire général des EE contre un premier refus de passage anticipé après avis négatif du Conseil de classe, l'école a complété la procédure interne dont elle avait suivi les différentes étapes, en convoquant au surplus une réunion du Groupe-conseil, qui est l'organe prévu dans le cadre d'un programme SEN qui doit se réunir avant toute décision concernant les modalités de poursuite de la scolarité de l'élève.

Ladite réunion a eu lieu après réception des documents que les parents ont été invités à produire conformément aux dispositions du vade-mecum en la matière (document 1512-D-2010-fr-2).

En agissant de la sorte, l'Ecole de Varese a, vis-à-vis de la situation qui se présentait, non seulement respecté l'esprit, mais également appliqué *par analogie* les prescrits pertinents du RGEE (article 57 c)) et du document « *Intégration des élèves à besoins spécifiques dans les écoles européennes* » (ci-après 'le document SEN').

17. Quant aux prétendus vices de forme qui auraient affectés selon les requérants la procédure suivie, la Chambre de recours estime qu'ils sont non fondés pour les motifs suivants :

- le point 4.1 du document SEN prévoit entre autres que : « *Les discussions au sein du groupe-conseil sont strictement confidentielles et se limitent à la participation des professionnels et des parents de l'élève. Ceux-ci peuvent se faire accompagner par un(e) expert(e) professionnel(le) dans le domaine SEN pour des explications supplémentaires. La conclusion appartient aux professionnels du système des Écoles européennes. Dans tous les cas, le*

dossier doit être complet et renfermer les expertises et rapports écrits, disponibles pour lecture par les participants quelques jours avant la réunion ». La composition du Groupe-conseil, tel que décrit dans le tableau accompagnant le point 4.3 du document SEN, confirme que les parents de l'élève, en tant que participants de plein droit audit Groupe, *peuvent* se faire accompagner d'un expert. Les commentaires sous ce tableau rappellent que « *les rapports des experts et spécialistes doivent se trouver dans le dossier. Si les parents désirent les faire venir pour des explications supplémentaires, ils peuvent le faire. Ces personnes ne participent pas à l'élaboration des conclusions* ». Il résulte de ces dispositions que, si la présence d'un expert mandaté par les parents est donc une *possibilité*, afin d'entendre le cas échéant des explications supplémentaires au rapport écrit, elle ne constitue en aucune manière une obligation formelle. Dès lors il n'est pas nécessaire que cet expert assiste à l'intégralité de la réunion, les discussions étant par ailleurs strictement confidentielles ; de même la validité de la délibération ne dépend nullement de sa présence, puisqu'il n'est pas supposé participer à l'élaboration des conclusions. Pour la même raison, il n'est nullement requis que le procès-verbal de la réunion lui soit soumis pour approbation ;

- comme indiqué plus haut, le libellé du point 2.6.1.6 du document SEN laisse un large pouvoir d'appréciation à l'école pour « *évaluer avec la liste des compétences s'il y aurait une possibilité de sauter une classe* ». La procédure interne élaborée par l'école de Varese dans le cadre dudit pouvoir d'appréciation pour appliquer la disposition du point 2.6.1.6 est également rédigée en termes très généraux (« *carrying out the tests and/or observations by the teachers concerned* », « *written report about the pupil* »). Les dispositions précitées des points 4.1 et 4.3 du document SEN ne sont pas plus précises en ce qu'elles se limitent à demander que le dossier soumis au Groupe-conseil soit complet et contienne les expertises et rapports écrits. Dès lors, tel qu'il a également été souligné par les EE dans leur mémoire, faute de dispositions réglementaires spécifiques qui fixent les éléments d'appréciation qui sont autorisés ou interdits, la Direction de l'école peut rassembler tous les éléments d'appréciation qu'elle estime utiles pour juger du fondement de la demande, à titre exceptionnelle, pour une promotion anticipée. Ainsi la Direction de l'école a pu, sans violer de dispositions réglementaires, faire réaliser les tests CITO et les verser au dossier, même si ces derniers ne constituent pas, suite à une décision de la précédente Secrétaire générale des EE, des outils d'évaluation officiels pour les promotions *ordinaires* dans le système des Ecoles européennes ;

Il en est de même pour le rapport de la psychologue de l'école, laquelle est également reprise dans le tableau au point 4.3 du document SEN comme participant en tant que spécialiste du système des EE au Groupe-conseil et pour laquelle aucune disposition réglementaire n'impose un moment précis pour la rédaction de son rapport, sauf l'exigence que ce dernier soit versé au dossier « *quelques jours avant* » la réunion du Groupe-conseil. Quant à l'argument des requérants selon lequel le rapport de la psychologue de l'école ne saurait être pris en compte dès lors qu'il a été réalisé sans leur accord, il est également sans fondement, vu qu'un tel accord n'est pas requis aussi longtemps que l'observation de l'élève à des fins d'avis sur la demande de

promotion anticipée, s'est déroulée de manière passive et n'a pas été le fruit d'une investigation intrusive, tel que par exemple un entretien individuel. Il ressort des pièces du dossier que tel n'a pas été le cas ;

- enfin, le point 2.6.1.6 du document SEN précise que la possibilité de sauter une classe doit se faire « *avec l'accord de la direction et de l'inspection* ». A ce sujet, il convient de rappeler le caractère exceptionnel d'une telle décision.

Ce caractère exceptionnel ressort de différents éléments :

a) premièrement, du fait qu'une telle mesure n'a pas été reprise en tant que telle dans le RGEE ;

b) ensuite, du fait que dans la seule disposition réglementaire prévoyant une telle décision (le point 2.6.1.6 du document SEN précité), il est stipulé que, s'il est vrai que « *quelquefois* » des élèves progressent plus rapidement que les autres et qu'ils sont alors « *parfois* » en avance sur leur âge dans différents domaines, il le sont « *rarement* » dans tous les domaines et ce n'est que dans ce dernier cas qu'il convient d'évaluer la possibilité de sauter une classe ;

c) enfin, du fait que le document élaboré par l'Ecole de Varèse dans le cadre de son pouvoir d'appréciation susmentionné pour appliquer la disposition du point 2.6.1.6, se termine par une disposition déconseillant explicitement le passage anticipé vers une classe supérieure dans le cycle maternel ou dans la première année du cycle primaire (« *It is not advisable to skip the year in the nursery cycle or in the 1st class of the primary cycle* »).

C'est donc en raison dudit caractère exceptionnel de la mesure que les dispositions applicables ont prévu de nombreuses garanties afin d'éviter une décision prise à la légère. Ces garanties impliquent non seulement l'intervention préalable de différentes instances d'avis, mais également la nécessité d'un double accord, aussi bien du Directeur de l'école que de l'Inspecteur national.

Dans le cas d'espèce, l'accord du Directeur (se ralliant par ailleurs aux avis négatifs exprimés auparavant) n'ayant pas été obtenu, le passage anticipé n'est donc pas possible, sans qu'il soit encore besoin de vérifier la position finale de l'Inspecteur national.

18. Le premier moyen, en ces différentes branches, doit donc être rejeté comme non fondé.

19. Quant au second moyen des requérants, critiquant le fond de la décision du refus d'un passage anticipé, il convient de rappeler que la Chambre de recours ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Conformément à sa jurisprudence constante, des éléments d'appréciation de nature pédagogique ne peuvent faire l'objet de son contrôle qu'en cas d'erreur manifeste ou de vice de forme (voir décision 12/23 du 3 août 2012, point 7). Dès lors que dans le cas d'espèce, non prévu en tant que tel par les textes réglementaires, les prescrits et procédures en

matière d'intégration des élèves à besoins spécifiques ont été appliqués par analogie, qu'en particulier les compétences et le comportement de l'élève ont été évalués par les instances compétentes (d'abord le Conseil de classe, ensuite le Groupe-conseil), lesquelles ont toutes deux émis un avis motivé négatif et que le Directeur, en prenant sa décision de refus, n'a fait que suivre ces avis, la Chambre de recours ne peut que constater la validité de ladite décision.

20. Le deuxième moyen étant également non fondé, le recours doit donc être rejeté.

Sur les frais et dépens,

21. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

22. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les requérants qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Madame et Monsieur [...], enregistré sous le n° 13/30, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500,- € au titre des frais et dépens

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 25 novembre 2013

Le Greffier (ff)

N. Peigneur